

INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE DU JAPON

Note du Secrétariat

Révision

1. À sa réunion du 29 juillet 2020, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Japon l'avait demandé dans le document WT/DS584/9, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS584/9; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. À la suite de l'accord des parties sur les trois personnes appelées à faire partie du Groupe spécial dans le présent différend, la composition de celui-ci a été arrêtée le 7 octobre 2020, de la manière suivante:

Présidence: Paul O'CONNOR

Membres: Samantha ATAYDE ARELLANO
Fabián VILLARROEL RÍOS

4. Le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Indonésie, la Norvège, le Pakistan, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine¹ et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

¹ L'Ukraine a notifié son intérêt pour sa participation en tant que tierce partie après que la composition du Groupe spécial avait été arrêtée.